

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 353225
MRC : Arthabaska (MRC)
Date : Le 8 mai 2012

MEMBRES PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire
Réjean St-Pierre, vice-présidente

DEMANDERESSE MRC Arthabaska

DÉCISION EN RÉVISION

Article 18.6 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

[1] Le 4 août 2009, la Commission rendait une décision sur la demande à portée collective de la MRC Arthabaska, après avoir obtenu des recommandations favorables de la part de chacune des Municipalités, de la MRC et de l'UPA.

L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[2] Par des correspondances des mois de mai 2011 et novembre 2011, la MRC Arthabaska a soumis une demande de révision de cette décision.

[3] En bref, la demande de révision vise 28 îlots déstructurés parmi les 154 qui avaient été identifiés dans le cadre de la demande à portée collective.

[4] La majorité des corrections soumises vise à faire concorder la délimitation de ces îlots avec les périmètres des propriétés visées, en se basant sur la matrice graphique de chacune des municipalités concernées. Ces corrections apparaissent nécessaires pour augmenter le niveau de précision des limites.

- [5] Certaines autres corrections demandées ont pour objectif d'intégrer certaines portions de terrain omises, soit en raison de la topographie des lieux, de limites naturelles (rivières, fossés profonds, etc.) ou de la présence d'usages structurants à proximité (routes, lignes électriques, etc.).

LES OBSERVATIONS DE L'UPA

- [6] Toutes les demandes de révision ont été soumises aux représentants de l'UPA, qui, par une recommandation du 17 février 2012, se sont dits favorables aux ajustements proposés.
- [7] Par ailleurs, dans ses observations en lien avec cet avis, Martin Leblanc, directeur du service d'aménagement et d'environnement à l'UPA, a indiqué que les représentants de la Fédération seraient favorables à l'ajout d'une condition à la décision déjà rendue, qui permettrait à un individu qui ne peut se qualifier en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) de soumettre une demande individuelle à la Commission, lorsque la résidence est rattachée à un projet agricole.

L'APPRÉCIATION

- [8] En vertu de l'article 18.6 de la Loi, la Commission peut réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue :
- lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - lorsque le demandeur ou toute personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.
- [9] La Commission constate que certains faits, découverts après que la décision eut été rendue, permettraient aujourd'hui de réviser la décision en vertu de l'article 18.6 de la Loi afin que celle-ci reflète mieux la réalité du milieu.
- [10] La Commission apportera donc les corrections nécessaires aux îlots déstructurés en question.
- [11] Cela dit, la Commission constate que l'UPA formule une demande dans ses observations. Or, seule une MRC peut soumettre une demande à la Commission en vertu de l'article 59 de la Loi. Ainsi, techniquement, cette demande n'est donc pas recevable.

¹ L.R.Q., c. P-41.1.

- [12] La Commission tient toutefois à souligner que même si cette demande avait été techniquement recevable, elle n'aurait pu lui faire droit en révision, puisque ce sujet n'a pas été discuté dans le traitement de la première demande. Cette demande de révision aurait donc été rejetée.
- [13] Sur ce sujet, la Commission tient à indiquer qu'elle serait prête à discuter de certains éléments proposés par l'UPA dans ses observations, si la MRC en fait la demande. Toutefois, elle tient à référer les représentants de la MRC et de l'UPA aux multiples décisions rendues en vertu de l'article 59 qui incluent des conditions s'apparentant avec ce que propose l'UPA. Il est important de souligner qu'aucune décision ne permet de soumettre une demande à la Commission sur **la base d'un projet agricole**. Dans toutes les décisions, les parties sont référées à des activités agricoles substantielles déjà mises en place, pour éviter que l'on soumette des demandes d'implantation résidentielle à la Commission sur **la base d'intentions**. Par ailleurs, ce genre de condition soulève d'autres questions qui méritent réflexion. Dans l'éventualité d'une demande à ce sujet, une rencontre entre les parties serait certes nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

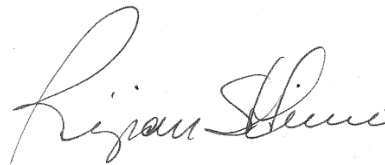
RÉVISE la décision rendue le 4 août 2009 en remplaçant les cartes jointes à la décision pour les îlots 03, 05, 10, 26, 28, 33, 35, 36, 37, 51, 52, 55, 59, 64, 75, 82, 85, 105, 129, 138, 146, 147, 170, 176, 177, 189, 193 et 200.

MAINTIENT le reste de la décision.

REJETTE la demande de révision formulée par l'UPA, parce qu'irrecevable.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation



Réjean St-Pierre, vice-président

/vp